

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire

NOR : ECOI2206228A

Publics concernés : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce régulièrement une activité professionnelle dans l'entreprise de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et qui opte pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, associé ou salarié conformément à l'article L. 121-4 du code de commerce ; les centres de formalités des entreprises ; l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce ; les organismes chargés de la protection sociale des chefs d'entreprise.

Objet : extension du statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d'entreprise qui travaille régulièrement dans l'entreprise ; informations devant figurer dans l'attestation sur l'honneur produite par le concubin du chef d'entreprise qui exerce régulièrement une activité dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale. Désignation des organismes de protection sociale destinataires de l'attestation sur l'honneur notamment dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Modification du modèle d'attestation figurant en annexe de l'arrêté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire en étendant le statut de conjoint collaborateur au concubin ; il fixe les informations devant figurer dans l'attestation sur l'honneur qui est signée par le concubin et qui accompagne la déclaration de création d'entreprise ou de modification, effectuée par le chef d'entreprise ; il désigne l'organisme de protection sociale destinataire de cette attestation sur l'honneur dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Modification du modèle d'attestation figurant en annexe de l'arrêté du 6 août 2021.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4, L. 121-8, R. 121-1, R. 121-5 et R. 121-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 213-1 et L. 751-4 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 24 modifiant l'article L. 121-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et introduction de diverses mesures applicables aux formalités incombant aux entreprises, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants en date du 20 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} :

a) Aux I et III, les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont remplacés par les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

b) Au II, les mots : « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont remplacés par les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

2^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – L'attestation sur l'honneur est établie par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin qui travaille régulièrement dans l'entreprise et comporte les informations suivantes :

« 1^o Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale :

« a) Nom et prénoms, numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques, adresse du domicile personnel, adresse courriel ;

« b) Nature du lien juridique avec le chef d'entreprise ;

« 2^o Identification de l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale :

« a) Nom et prénoms du chef d'entreprise, numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« b) S'il s'agit d'une société : dénomination ou raison sociale, numéro unique d'identification s'il est déjà attribué, adresse du siège social ;

« 3^o Statut juridique du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin travaillant régulièrement au sein de l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale :

« a) Statut choisi par le conjoint, le partenaire ou le concubin : conjoint collaborateur, salarié ou associé ;

« b) Date d'effet du statut choisi dans l'entreprise ;

« 4^o Engagement sur l'honneur du conjoint, du partenaire ou du concubin de participer régulièrement à l'activité professionnelle non salariée de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

3^o Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – I. – Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "la caisse de prévoyance sociale instituée par l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales".

« II. – Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté à Mayotte, les mots : "l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "la caisse de sécurité sociale instituée par l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte." »

4^o L'annexe intitulée : « Modèle d'attestation sur l'honneur du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité travaillant régulièrement dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire » est remplacée par le modèle d'attestation figurant en annexe du présent arrêté et le titre de cette annexe est ainsi modifié : « Modèle d'attestation sur l'honneur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou du concubin travaillant régulièrement dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire ».

Art. 2. – Au IV de l'article A. 123-4 du code de commerce, les deux occurrences des mots : « , dans le secteur agricole, » sont supprimées.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J.-F. DE MONTGOLFIER*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

